

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-270

PROJET DE LOI C-270

An Act to amend the Criminal Code (defence
of person)

Loi modifiant le Code criminel (défense de la
personne)

FIRST READING, MARCH 12, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 12 MARS 2026

Ms. COBENA

M^{ME} COBENA

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to add presumptions in relation to the defence of person.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'y ajouter des présomptions relatives à la défense de la personne.

BILL C-270

An Act to amend the Criminal Code (defence of person)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Stand on Guard Act*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Section 34 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

For greater certainty

(1.1) The act that constitutes the offence under subsection (1) may involve force by the person, including lethal force, that they deem reasonably necessary to defend or protect themselves or another person against a person who, without being entitled by law to do so, has entered a dwelling-house in which they are lawfully present.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Presumption — intent

(2.1) For the purposes of subsection (1.1), the fact that, knowingly and without being entitled by law to do so, the person against whom the act was committed had entered the dwelling-house is proof, in the absence of evidence to the contrary, that they had entered with intent to use force against a person lawfully present in the dwelling-house.

PROJET DE LOI C-270

Loi modifiant le Code criminel (défense de la personne)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection de nos foyers.*

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 L'article 34 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Précision

(1.1) En commettant l'acte constituant l'infraction, la personne peut employer la force, y compris une force létale, qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour se défendre ou se protéger — ou pour défendre ou protéger une autre personne — contre quiconque, sans en avoir légalement le droit, est entré dans une maison d'habitation dans laquelle elle est légitimement présente.

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présomption : intention

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1.1), le fait que, sciemment et sans en avoir légalement le droit, la personne à l'encontre de laquelle l'acte a été commis était entrée dans la maison d'habitation constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle était entrée avec l'intention d'employer la force contre les personnes légitimement présentes dans la maison d'habitation.

Presumption — valid defence

(2.2) The conditions under subsection (1) are presumed to be met if a person uses force, including lethal force, against a person who, without being entitled by law to do so, has entered the dwelling-house in which they are lawfully present.

5

Présomption : moyen de défense valable

(2.2) Il est présumé que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies si la personne emploie la force, y compris une force létale, contre quiconque, sans en avoir légalement le droit, est entré dans la maison d'habitation dans laquelle elle est légitimement présente.

5